### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (chapitre Q-2, a. 46, par. 15° et 16°, sous-par. *j*, et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3°).

- **1.** L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par le remplacement, dans la définition de « déjections animales », de « du Règlement sur les exploitations agricoles » par « de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour les activités auxquelles s'applique ce règlement »;
  - 2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :
- « « matière fertilisante azotée » : matière fertilisante caractérisée par un contenu minimal de 5 % d'azote total, sur une base humide, ou par un rapport carbone/azote inférieur ou égal à 30;
- « « matière résiduelle fertilisante » : une matière résiduelle fertilisante au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

#### **TEXTE ACTUEL**

## **2.** Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«campement industriel temporaire» : campement industriel temporaire au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«cour d'exercice» : cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

«cours d'eau» : masse d'eau, à l'exclusion d'un fossé, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers entourant le Québec;

«déjections animales» : déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«fossé»: fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

#### **TEXTE PROPOSÉ**

**2.** Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«campement industriel temporaire» : campement industriel temporaire au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«cour d'exercice» : cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

«cours d'eau» : masse d'eau, à l'exclusion d'un fossé, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers entourant le Québec;

«déjections animales» : déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour les activités auxquelles s'applique ce règlement;

«fossé» : fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les «installation d'élevage» : installation d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«parcelle» : parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«professionnel»: professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité;

«responsable» : exploitant ou propriétaire;

«site de prélèvement» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«transformation alimentaire» : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Les termes «limite du littoral», «littoral», «zone inondable» et «rive» ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

compétences municipales (chapitre C-47.1);

«installation d'élevage» : installation d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

<u>« matière fertilisante azotée » :</u> matière fertilisante caractérisée par un contenu minimal de 5 % d'azote total, sur une base humide, ou par un rapport carbone/azote inférieur ou égal à 30;

« matière résiduelle fertilisante » : une matière résiduelle fertilisante au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);

«parcelle» : parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«professionnel»: professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité;

«responsable» : exploitant ou propriétaire;

«site de prélèvement» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«transformation alimentaire» : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Les termes «limite du littoral», «littoral», «zone inondable» et «rive» ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

#### 2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants :
- « 3° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières

résiduelles fertilisantes, d'une parcelle ou d'un terrain où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

- « 3.1° dans le cas d'un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 10 m ou plus d'une cour d'exercice ou d'une installation d'élevage;
- « 3.2° dans le cas d'un lieu d'élevage autre que celui visé au paragraphe 3.1°, l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage ou d'un pâturage; »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « remplacement », de « ou la modification substantielle »;
  - 3° dans le quatrième alinéa :
  - a) par l'insertion, après « permettent », de « principalement »;
- b) par l'insertion, à la fin, de « et accessoirement de minimiser les impacts sur les activités agricoles ».

#### **TEXTE ACTUEL**

## **17.** Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes:

- 1° l'installation doit être située à une distance de 15 m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;
- 2° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 19, à une distance de 15 m ou plus d'un tel système;
- 3° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;
- 4° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage ou par excavation doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement;

#### **TEXTE PROPOSÉ**

- **17.** Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes:
- 1° l'installation doit être située à une distance de 15 m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;
- 2° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 19, à une distance de 15 m ou plus d'un tel système;
- 3° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;
- 3° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes, d'une parcelle ou d'un terrain où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

5° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas aux aménagements suivants si le responsable de l'installation obtient un avis hydrogéologique signé par un professionnel le justifiant:

- 1° l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;
- 2° le remplacement d'une installation pour un même usage.

Un tel avis hydrogéologique doit contenir:

- 1° une démonstration que les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne peuvent être respectées en raison des dimensions du terrain ou d'obstacles présents sur le terrain, tel la présence d'une résidence autorisée par une municipalité;
- une justification du choix de l'emplacement et des mesures retenues pour la conception de l'installation en fonction du contexte local, lequel contexte peut notamment considérer la nature des matériaux géologiques, la présence d'activités susceptibles d'altérer les eaux souterraines ou la direction d'écoulement des eaux;
- 3° un schéma de l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau proposée.

L'avis hydrogéologique doit démontrer que l'emplacement retenu et l'aménagement de l'installation permettent de minimiser les risques pouvant affecter la qualité de l'eau souterraine prélevée.

L'avis hydrogéologique doit être transmis par le professionnel au responsable de l'installation et à la

- 3.1° dans le cas d'un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₃) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 10 m ou plus d'une cour d'exercice ou d'une installation d'élevage;
- 3.2° dans le cas d'un lieu d'élevage autre que celui visé au paragraphe 3.1°, l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage ou d'un pâturage;
- 4° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage ou par excavation doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement:
- 5° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.
- Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas aux aménagements suivants si le responsable de l'installation obtient un avis hydrogéologique signé par un professionnel le justifiant:
- 1° l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;
- 2° le remplacement <u>ou la</u> <u>modification substantielle</u> <u>d'une</u> installation pour un même usage.

Un tel avis hydrogéologique doit contenir:

1° une démonstration que les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne peuvent être respectées en raison des dimensions du terrain ou d'obstacles présents sur le terrain, tel la présence

municipalité concernée dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux. Les renseignements qu'il contient ont un caractère public. Il doit être conservé par le responsable de l'installation pendant la durée de l'exploitation du prélèvement.

Un professionnel doit superviser les travaux d'aménagement de l'installation pour laquelle un avis hydrogéologique a été produit.

d'une résidence autorisée par une municipalité;

- 2° une justification du choix de l'emplacement et des mesures retenues pour la conception de l'installation en fonction du contexte local, lequel contexte peut notamment considérer la nature des matériaux géologiques, la présence d'activités susceptibles d'altérer les eaux souterraines ou la direction d'écoulement des eaux;
- 3° un schéma de l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau proposée.

L'avis hydrogéologique doit démontrer que l'emplacement retenu et l'aménagement de l'installation permettent <u>principalement</u> de minimiser les risques pouvant affecter la qualité de l'eau souterraine prélevée <u>et accessoirement de minimiser les impacts sur les activités agricoles.</u>

L'avis hydrogéologique doit être transmis par le professionnel au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux. Les renseignements qu'il contient ont un caractère public. Il doit être conservé par le responsable de l'installation pendant la durée de l'exploitation du prélèvement.

Un professionnel doit superviser les travaux d'aménagement de l'installation pour laquelle un avis hydrogéologique a été produit.

**3.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , 2 et 3 » par « à 3.2° ».

TEXTE ACTUEL	IEXIE PROPOSE
<b>24.</b> Une installation de prélèvement d'eau souterraine constituée d'un puits creusé par forage dans une formation rocheuse doit être aménagée conformément aux conditions suivantes:	d'eau souterraine constituée d'un puits creusé par forage dans une formation rocheuse doit être aménagée

- 1° le tubage utilisé doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 m de pénétration dans le roc;
- 2° un dispositif permettant d'éviter une déformation de l'extrémité inférieure du tubage, tel un sabot d'enfoncement, doit être utilisé;
- 3° lorsque la formation rocheuse forée est située à moins de 5 m de profondeur, l'installation doit être scellée conformément à l'article 19, sans l'obligation d'être supervisée par un professionnel si, dans ce dernier cas, l'installation est aménagée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3du premier alinéa de l'article 17.
- 1° le tubage utilisé doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 m de pénétration dans le roc;
- 2° un dispositif permettant d'éviter une déformation de l'extrémité inférieure du tubage, tel un sabot d'enfoncement, doit être utilisé;
- 3° lorsque la formation rocheuse forée est située à moins de 5 m de profondeur, l'installation doit être scellée conformément à l'article 19, sans l'obligation d'être supervisée par un professionnel si, dans ce dernier cas, l'installation est aménagée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 à 3.2° du premier alinéa de l'article 17.
- **4.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre VI est remplacé par le suivant :
  - « § 3. Aires de protection intermédiaires ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
§ 3. — Aire de protection intermédiaire	§ 3. — Aire de protection intermédiaire § 3. — Aires de protection intermédiaires

- 5. L'article 57 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire » par « Deux aires de protection intermédiaires sont délimitées pour tout prélèvement d'eau souterraine, soit une bactériologique et une virologique. Les limites de ces aires »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « intermédiaire » par « intermédiaires ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>57.</b> Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle airesont fixées de la manière suivante:	•

- 1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de 3 puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, le temps de migration de l'eau souterraine:
- a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours;
- b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours;
- 2° pour un prélèvement d'eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:
- a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 100 m du site de prélèvement;
- b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 200 m du site de prélèvement;
- 3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:
- a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement;
- b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement.

Le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

- délimitées pour tout prélèvement d'eau souterraine, soit une bactériologique et une virologique. Les limites de ces aires sont fixées de la manière suivante:
- 1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de 3 puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, le temps de migration de l'eau souterraine:
- a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours;
- b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours;
- 2° pour un prélèvement d'eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:
- a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 100 m du site de prélèvement;
- b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 200 m du site de prélèvement;
- 3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:
- a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement;
- b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement.

Le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire intermédiaires informant leurs propriétaires ou leurs occupants

de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

- **6.** Les articles 58 et 59 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- « **58.** Le stockage, à même le sol, et l'épandage des matières suivantes sont interdits dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque leurs niveaux de vulnérabilité des eaux sont moyens ou élevés :
- 1° toute matière résiduelle fertilisante qui contient des biosolides provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires;
- 2° toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° le stockage et l'épandage sont réalisés à des fins d'entretien domestique;
- 2° la matière résiduelle fertilisante utilisée est certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, elle est catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs.
- « **59.** L'aménagement d'une cour d'exercice, le compostage en amas au sol et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits :
- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
- 2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
- 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

L'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), est inférieure ou égale à 100 kg lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° la configuration et les dimensions du terrain ne permettent pas de localiser la cour d'exercice ou les déjections animales stockées à même le sol en respectant l'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa;

- 2° les déjections animales stockées proviennent exclusivement du lieu d'élevage sur lequel elles sont stockées;
- 3° celui qui procède au stockage ne possède pas et n'exploite pas d'autres lieux d'élevage ou d'épandage.

Le premier alinéa ne s'applique pas au compostage de matières résiduelles domestiques exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles. Dans ce cas, ces activités sont cependant interdites dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3. ».

#### **TEXTE ACTUEL**

À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux CAN/BNQ 0413-200, normes CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement eaux usées ou de tout autre système d'accumulation traitement ou d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou

Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

- **59.** L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:
- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

#### TEXTE PROPOSÉ

58. À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moven ou élevé.

Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

- **59.** L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:
- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

- 2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
- 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.
- 2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
- 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.
- 58. Le stockage, à même le sol, et l'épandage des matières suivantes sont interdits dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque leurs niveaux de vulnérabilité des eaux sont moyens ou élevés :
- 1° toute matière résiduelle fertilisante qui contient des biosolides provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires;
- 2° toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.
- <u>Le premier alinéa ne s'applique pas</u> dans les cas suivants :
- 1° le stockage et l'épandage sont réalisés à des fins d'entretien domestique;
- 2° la matière résiduelle fertilisante utilisée est certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, elle est catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs.
- **59.** L'aménagement d'une cour d'exercice, le compostage en amas au

- sol et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits :
- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
- 2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
- 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.
- L'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅), déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), est inférieure ou égale à 100 kg lorsque les conditions suivantes sont respectées :
- 1° la configuration et les dimensions du terrain ne permettent pas de localiser la cour d'exercice ou les déjections animales stockées à même le sol en respectant l'interdiction

prévue au paragraphe 3° du premier alinéa;

- 2° les déjections animales stockées proviennent exclusivement du lieu d'élevage sur lequel elles sont stockées;
- 3° celui qui procède au stockage ne possède pas et n'exploite pas d'autres lieux d'élevage ou d'épandage.

Le premier alinéa ne s'applique pas au compostage de matières résiduelles domestiques exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles. Dans ce cas, ces activités sont cependant interdites dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

#### 7. L'article 61 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « d'un bâtiment d'élevage d'animaux » par « ou de matières résiduelles fertilisantes, d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou de conduites d'amenées et d'évacuation de déjections animales »;
- *b*) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « protection », de « intermédiaire »;
- c) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « vulnérabilité », de « des eaux »;
  - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). Dans ce cas, l'aménagement du bâtiment d'élevage est cependant interdit dans les

premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3. ».

#### TEXTE ACTUEL

- **61.** L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animauxest interdit:
- 1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé:
- 2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.

#### TEXTE PROPOSÉ

- 61. L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animauxou de matières résiduelles fertilisantes, d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou de conduites d'amenées et d'évacuation de déjections animales est interdit:
- 1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection <u>intermédiaire</u> bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
- 2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.

Le premier alinéa ne s'applique pas l'aménagement d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P2O5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). Dans ce cas, l'aménagement du bâtiment d'élevage est cependant interdit dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

#### **8.** L'article 62 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après « déjections animales », de « ou de matières résiduelles fertilisantes »;
- 2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « déjections animales », de « ou de matières résiduelles fertilisantes »;
  - 3° dans le cinquième alinéa :
  - a) par la suppression de « régionales de comté »;

- b) par le remplacement de « des aires de protection intermédiaire concernées » par « de l'aire de protection intermédiaire bactériologique concernée »:
  - 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
  - « Le présent article ne s'applique pas à l'aménagement :
- 1° d'une aire de compostage lorsqu'il y est effectué le compostage de matières résiduelles domestiques et que celui-ci est exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);
- 2° d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes qui a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 46 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);
- $3^{\circ}$  d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). ».

#### **TEXTE ACTUEL**

62 οù Dans tous les cas d'une l'aménagement aire de compostage, d'un ouvrage stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du

#### **TEXTE PROPOSÉ**

**62.** οù Dans tous les cas d'une l'aménagement aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire protection intermédiaire prélèvement d'un bactériologique d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales <u>ou de matières</u> <u>résiduelles fertilisantes</u> aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être

professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées de l'aire de protection intermédiaire bactériologique concernée.

<u>Le présent article ne s'applique pas à l'aménagement :</u>

- 1° d'une aire de compostage lorsqu'il y est effectué le compostage de matières résiduelles domestiques et que celui-ci est exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);
- 2° d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes qui a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 46 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);
- 3° d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

#### 9. L'article 63 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 » par « matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et

catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code »;

- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'aire de protection virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'aire de protection virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;
  - 3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de compost de ferme, »;
  - 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pâturage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article. ».

#### **TEXTE ACTUEL**

# **63.** Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090sont interdits:

- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé:
- 2° dans l'aire de protection virologiqued'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
- 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologiqued'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières

#### **TEXTE PROPOSÉ**

- Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 BNQ 419-090 matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées 12 ou hors catégorie pour paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits:
- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;
- 2° dans <u>l'aire</u> <u>de</u> <u>protection</u> <u>virologique</u><u>les</u> <u>aires</u> <u>de</u> <u>protection</u> <u>intermédiaires</u> <u>d'un</u> prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
- 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de

résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article. prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

Le pâturage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

#### 10. L'article 64 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou » par « Dans les cas où ils ne sont pas interdits en vertu de l'article 63, le pâturage et l'épandage de déjections animales et »;
- b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « vulnérabilité », de « des eaux »;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'aire de protection intermédiaire virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'aire de protection intermédiaire virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;
- 3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « l'aire de protection intermédiaire » par « les aires de protection intermédiaires »;
  - 4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à une matière résiduelle fertilisante certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° l'épandage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes est effectué à des fins d'entretien domestique;
- 2° le pâturage est effectué sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles. ».

#### TEXTE ACTUEL

- **64.** Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme oude matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel:
- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;
- 2° dans l'aire de protection intermédiaire virologiqued'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée N) de l'eau en échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologiqued'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur:

- 1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;
- 2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

#### TEXTE PROPOSÉ

- 64. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou Dans les cas où ils ne sont pas interdits en vertu de l'article 63, le pâturage et l'épandage de déjections animales et de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel:
- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen;
- 2° dans l'aire de protection intermédiaire virologiqueles aires de protection intermédiaires prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de ľeau échantillonnée conformément Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur:

1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans <del>l'aire de</del>

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujetti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

protection intermédiaireles aires de protection intermédiaires;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujetti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à une matière résiduelle fertilisante certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code.

<u>Le présent article ne s'applique pas</u> <u>dans les cas suivants :</u>

- 1° l'épandage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes est effectué à des fins d'entretien domestique;
- 2° le pâturage est effectué sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles.

#### **11.** L'article 71 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme, » par « , le stockage, à même le sol, et le compostage de déjections animales, »;
  - b) par la suppression du paragraphe 3°;

- c) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « rejet dans », de « un lac ou »;
  - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
  - « Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - 1° les activités sont effectuées à des fins d'entretien domestique;
- 2° le pâturage et le stockage, à même le sol, de déjections animales sont effectués sur un lieu élevage qui a production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). ».

#### **TEXTE ACTUEL**

- **71.** Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2:
  - 1° le pâturage;
- 2° l'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;
- 3° l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;
- 4° l'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes:

1° l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la

#### **TEXTE PROPOSÉ**

- **71.** Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2:
  - 1° le pâturage;
- 2° l'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme, le stockage, à même le sol, et le compostage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;
- 3° l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;
- 4° l'aménagement d'un nouveau rejet dans <u>un lac ou</u> un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes:

1° l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques

couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;

2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre.

d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;

2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- <u>1° les activités sont effectuées à des fins d'entretien domestique;</u>
- 2° le pâturage et le stockage, à même le sol, de déjections animales sont effectués sur un lieu élevage qui a production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025.